



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant décision de changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SAS Touroy 2022, installation d'entreposage sur le territoire de la commune de TOURY (N° ICPE 5914)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement qui prescrit que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du Titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la communication au demandeur, par courrier du 18 novembre 2022, du projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale, pour avis ;

VU l'absence d'observations au projet d'arrêté préfectoral par l'exploitant dans les délais impartis ;

VU la demande présentée en date du 4 juillet 2022 par la société SAS TOURY 2022 dont le siège social est situé 7, rue Pierre et Marie Curie à INGRE (45140) pour l'autorisation d'une installation d'entreposage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de Touroy au lieu dit Le Rogeret – route départementale 927 ;

VU la demande présentée en date du 23 septembre 2022 par la société SAS TOURY 2022 dont le siège social est situé 7, rue Pierre et Marie Curie à INGRE (45140) pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de Touroy au lieu dit Le Rogeret – route départementale 927 ;

VU les dossiers techniques annexés aux demandes d'enregistrement et d'autorisation environnementale, notamment les plans du projet ;

VU le rapport du 19 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'un projet soumis à autorisation environnementale et un projet soumis à enregistrement ont été déposés respectivement le 4 juillet 2022 et le 23 septembre 2022 en vue d'exploiter des entrepôts à la même adresse d'implantation et par le même demandeur ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet à enregistrement déposé le 23 septembre 2022 se cumulent avec celles du projet soumis à autorisation environnementale notamment en termes de trafic, d'impact sur l'eau et sur l'air ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 novembre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La demande d'enregistrement susvisée déposée le 23 septembre 2022 par la société SAS Toury 2022, représentée par M. Charles JALICON dont le siège social est situé 7, rue Pierre et Marie Curie à INGRE (45140), pour l'installation située au lieu dit Le Rogeret – route départementale 927 – sur la commune de Toury – sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement.

À cette fin, la société SAS Toury est invitée à compléter son dossier susvisé par les pièces prévues à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 181-13 de ce même code ;
- Une note de présentation non technique ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- l'étude de dangers et son résumé non-technique prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – En vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est affichée en mairie de Toury commune d'implantation de l'installation, durant 1 mois et peut y être consultée.
- 3) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 4) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre – Val de Loire

ARTICLE 4 – Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Toury et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CHARTRES, le 16 DEC. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD